**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 38 (1899)

Rubrik: Janvier 1899

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Adhésion de l'Inde britannique

27 janvier 1899.

à

l'arrangement de Washington concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note datée du 13 courant, la légation de Grande-Bretagne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 27 janvier 1899.

## Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de cette union restreinte sont: la Suisse, l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, Saint-Domingue, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Tunisie et la Turquie (29 Etats).

15 nov. 1898.

# Convention

entre

# la Suisse et la France concernant l'échange de colis postaux jusqu'au poids de dix kilogrammes.

Conclue le 15 novembre 1898. En vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 1899.

### Le Conseil fédéral suisse

et

## le Gouvernement de la République française,

Usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par l'article 17 de la convention générale signée à Vienne le 4 juillet 1891, de conclure des conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit.

Article premier. Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la Suisse et la France est porté de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) inclusivement.

Art. 2. Tout colis postal pesant plus de cinq kilogrammes (5 kg.), sans dépasser dix kilogrammes (10 kg.). adressé de la France continentale en Suisse et vice versa, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de un franc cinquante centimes (1 fr. 50), ainsi

décomposée: soixante-dix centimes (0 fr. 70) pour la quote- 15 nov. part suisse; quatre-vingt centimes (0 fr. 80) pour la quote- 1898. part française.

Art. 3. La quote-part suisse de soixante-dix centimes (0 fr. 70) sera également acquise à la Suisse pour tout colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) qui serait expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de France.

La quote-part française de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) sera également acquise à la France pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie de la Suisse.

Art. 4. Le prix du transit à travers la Suisse de tout colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.), à destination d'un pays par rapport auquel la Suisse pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de soixante-dix centimes (0 fr. 70).

Le prix du transit à travers le continent français de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Suisse, sera de quatre-vingts centimes (0 fr. 80).

- Art. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) ne contenant pas de valeur déclarée est fixé à 40 francs (40 fr.).
- Art. 6. Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et autres

pays d'outre-mer, l'administration des postes françaises notifiera à l'administration des postes suisses les conditions auxquelles cette dernière administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

- Art. 7. Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents, toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange, entre la Suisse et la France, des colis postaux d'un poids n'excédant pas cinq kilogrammes (5 kg), auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente convention.
- Art. 8. Les administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.); elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.
- Art. 9. La présente convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra

En foi de quoi les soussignés, savoir M. Lardy, <sup>15</sup> nov. envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la <sup>1898</sup>. Confédération suisse près le président de la République française, et M. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 15 novembre 1898.

(L. S.) sig. Lardy.

(L. S.) sig. Delcassé.